

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (JORF n° 0005 du 7 janvier 2016)

NOR : AFSA1532982A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 17 décembre 2015 ;
Vu les notifications en date du 21 décembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

A. – Accords de branche et conventions collectives nationales

*I. – Branche sanitaire, sociale et médico-sociale (UNIFED)
(75013 Paris)*

1. Avenant n° 1 du 16 octobre 2015 à l'accord de branche du 7 mai 2015 relatif au prolongement de la période transitoire CIF-CDI.
2. Avenant n° 2 du 16 octobre 2015 à l'accord de branche du 7 mai 2015 relatif à la durée des périodes de professionnalisation pour les formations prioritaires fixées par la CPNE-FP ou l'OPCA.
3. Avenant n° 3 du 16 octobre 2015 à l'accord de branche du 7 mai 2015 relatif au report de la négociation d'un avenant de fin 2015 à fin 2016.

B. – Accords d'entreprise et plans d'action relatifs au contrat de génération

*I. – ATASH – Association pour le travail, l'accueil, les soins des personnes handicapées et âgées
(17370 Saint-Trojan-les-Bains)*

Accord d'entreprise du 27 juillet 2015.

*II. – ELIAD – Association Ensemble pour le lien, l'innovation et l'accompagnement à domicile
(25052 Besançon)*

Accord d'entreprise du 11 mai 2015.

*III. – UDAF de Haute-Garonne
(31012 Toulouse)*

Accord d'entreprise du 9 mars 2015.

*IV. – AEDA – Association éducative des Autas
(47008 Agen)*

Accord d'entreprise du 9 septembre 2015.

V. – *Association LANN EOL*
(56400 Sainte-Anne-d'Auray)

Accord d'entreprise du 24 mars 2015.

VI. – *Association hospitalière de la vallée de l'Orne*
(57250 Moyeuve-Grande)

Accord d'entreprise du 5 novembre 2015.

VII. – *APEI Les Papillons blancs d'Hazebrouck*
(59524 Hazebrouck)

Accord d'entreprise du 2 septembre 2015.

VIII. – *ADAE 62 - Association départementale d'actions éducatives*
(62004 Arras)

Accord d'entreprise du 9 juillet 2015.

IX. – *UDAPEI*
(62660 Beuvry)

Plan d'action du 24 août 2015.

X. – *AAPEI de Strasbourg et environs*
(67027 Strasbourg)

Accord d'entreprise du 23 septembre 2015.

XI. – *Association Acolade*
(69001 Lyon)

Accord d'entreprise du 25 septembre 2015.

XII. – *ADAEAR - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant
à l'adulte en Rhône-Alpes* (69003 Lyon)

Accord d'entreprise du 2 octobre 2015.

XIII. – *Association Adélaïde Perrin*
(69002 Lyon)

Accord d'entreprise du 17 juin 2015.

XIV. – *HAARP – Handicap autisme association réunie du Parisis*
(95240 Cormeilles-en-Parisis)

Plan d'action du 15 mars 2015.

C. – Autres accords et décisions unilatérales

I. – *Association Vermeil - résidence Saint-Léger*
(02200 Soissons)

Accord d'entreprise du 14 octobre 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail.

II. – *AEI - Association pour l'aide aux enfants inadaptés*
(02700 Tergnier)

Accord d'entreprise du 15 septembre 2014 relatif au report des élections de la DUP et prolongation des mandats des élus.

III. – *EHPAD Saint-Joseph*
(07303 Annonay)

Décision unilatérale du 19 octobre 2015 relative à la complémentaire santé.

IV. – *Domicile Action*
(08106 Charleville-Mézières)

Accord d'entreprise du 2 juin 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail.

V. – *Les PEP 18*
(18230 Saint-Doulchard)

Accord collectif du 12 octobre 2015 relatif à la complémentaire santé.

VI. – *IGESA - Institution de gestion sociale des armées*
(20293 Bastia)

Accord collectif du 1^{er} juillet 2015 relatif au CET.

VII. – *Fondation Robert Arbouvin*
(26340 Vercheny)

Décision unilatérale du 24 septembre 2015 relative à la complémentaire santé.

VIII. – *Association Jules Ledein*
(27160 Breteuil-sur-Iton)

Accord collectif du 5 juin 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail.

IX. – *VIVADOM*
(30900 Nîmes)

Accord d'entreprise du 8 décembre 2014 relatif à la définition de la semaine civile.

X. – *Association YMCA*
(31773 Colomiers)

1. Accord d'entreprise du 19 décembre 2013 relatif à la NAO 2013.

2. Accord d'entreprise du 27 juin 2014 relatif à la NAO 2014.

XI. – *APAJH de la Gironde*
(33000 Bordeaux)

Accord d'entreprise du 9 juin 2015 relatif au passage de la CC51 à la CC66.

XII. – *Association SESAM 34*
(34200 Sète)

Accord d'entreprise du 16 octobre 2014 relatif à la complémentaire santé.

XIII. – *APASE – Association pour l'action sociale et éducative en Ille-et-Vilaine*
(35510 Cesson-Sévigné)

Décision unilatérale du 22 octobre 2015 relative à la complémentaire santé.

XIV. – *Association Arbres de vie*
(38100 Grenoble)

Accord collectif du 17 novembre 2014 et avenants n° 1 du 26 octobre 2015 et n° 2 du 9 octobre 2015 relatifs à l'aménagement du temps de travail.

XV. – *Association Notre-Dame du Foyer*
(42028 Saint-Etienne)

Décision unilatérale du 26 octobre 2015 relative à la complémentaire santé.

XVI. – *Association Nantes Soins à Domicile*
(44013 Nantes)

Décision unilatérale du 28 août 2015 relative à la complémentaire santé.

XVII. – *Association ADMR*
(44123 Vertou)

Accord collectif du 10 juillet 2014 relatif au travail de nuit.

XVIII. – *Association Le Bon Vieux temps*
(44190 Gorges)

Accord d'entreprise du 22 septembre 2015 relatif à la complémentaire santé.

XIX. – *ASSEPH – association d'entraide pour les personnes handicapées*
(45160 Olivet)

Accord du 17 avril 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XX. – *Association 3S - Sarre-Synergie-Solidarité*
(57200 Sarreguemines)

Accord collectif du 20 février 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXI. – *GAPAS (Groupement des associations partenaires d'action sociale)*
(59700 Marcq-en-Barœul)

Accord d'entreprise du 22 octobre 2015 relatif à la complémentaire santé.

XXII. – *Les Papillons blancs de Roubaix-Tourcoing*
(59200 Tourcoing)

Décision unilatérale du 14 octobre 2015 relative à la complémentaire santé.

XXIII. – *Association La Compassion*
(60240 Chaumont-en-Vexin)

Accord collectif du 17 juillet 2014 relatif à la NAO 2014.

XXIV. – *APEI de Lens et environs*
(62300 Lens)

Accord collectif du 6 octobre 2015 relatif à la complémentaire santé.

XXV. – *Maison d'accueil Edith Piaf*
(62700 Bruay-la-Buissière)

Décision unilatérale du 6 novembre 2015 relative à la complémentaire santé.

XXVI. – *ADSEA du Puy-de-Dôme*
(63000 Clermont-Ferrand)

Décision unilatérale du 2 novembre 2015 relative à la complémentaire santé.

XXVII. – *ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques*
(64001 Pau)

Accord collectif du 27 janvier 2014 relatif à l'organisation des institutions représentatives du personnel.

XXVIII. – *Association Louis Kremp*
(68150 Ribeauvillé)

Accord collectif du 3 décembre 2014 relatif au prolongement du mandat des délégués du personnel au comité d'entreprise

XXIX. – *Centre d'accueil Les Térébinthes*
(72250 Parigné-l'Évêque)

Décision unilatérale du 26 octobre 2015 relative à la complémentaire santé.

XXX. – *Association des paralysés de France*
(75013 Paris)

Accord d'entreprise du 22 septembre 2015 relatif à la complémentaire santé.

XXXI. – *Association AFG Autisme*
(75015 Paris)

Accord collectif du 6 octobre 2015 relatif à la NAO 2015.

XXXII. – *Association l'AGORA*
(76000 Rouen)

Décision unilatérale du 20 octobre 2015 relative à la complémentaire santé.

XXXIII. – *Association Les amis de Germenoy*
(77016 Melun)

Décision unilatérale du 5 octobre 2015 relative à la complémentaire santé.

XXXIV. – *ARISSE - Association actions et ressources pour l'insertion sociale par le soin et l'éducation* (78350 Jouy-en-Josas)

Décision unilatérale du 19 octobre 2015 relative à la complémentaire santé.

XXXV. – *Association Les chemins de l'éveil*
(78100 Saint-Germain-en-Laye)

Décision unilatérale du 29 août 2014 relative à la complémentaire santé.

XXXVI. – *ADAPEI de la Vendée*
(85009 La Roche-sur-Yon)

Accord d'entreprise du 29 septembre 2015 relatif à la complémentaire santé.

XXXVII. – *ADEF Résidences*
(94207 Ivry-sur-Seine)

Avenant n° 21 du 10 septembre 2015 relatif à la modification de certaines clauses du régime de prévoyance.

XXXVIII. – *Association APED l'Espoir*
(95340 Persan)

Accord collectif du 20 avril 2015 relatif à l'adoption du vote électronique.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *Association Les Récollets - La Tremblaye*
(49700 Doué-la-Fontaine)

Accord d'entreprise du 18 mars 2015 relatif au contrat de génération.

II. – *Association Micheline Goyheneche*
(09350 Les Bordes-sur-Arize)

Accord d'entreprise du 26 septembre 2014 relatif à la NAO 2014.

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2015.

J.-P. VINQUANT

Nota. – Les textes des accords cités à l'article 1^{er} (I) ci-dessus seront publiés au *Bulletin officiel* santé protection sociale – solidarités n° 16/01, disponible sur le site internet du ministère en charge de la santé et des affaires sociales.

Avenant n° 1 à l'accord sur la formation professionnelle dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif du 7 mai 2015

CONTEXTE

Article 1^{er}

Vu le calendrier contraint et les difficultés techniques rencontrées par l'OPACIF UNIFAF dans l'adaptation du système d'information, notamment la nécessaire évolution de la gestion des demandes de financement du CIF-CDI, les signataires du présent avenant considèrent que l'OPACIF UNIFAF n'est pas en mesure de mettre en place les dispositions prévues au titre de la période transitoire CIF-CDI décrites à l'article 5.3.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 23, les partenaires sociaux conviennent des nouvelles modalités ci-dessous.

Les dispositions de l'article 5.3 CIF-CDI – Période transitoire sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les partenaires sociaux décident de faire évoluer le système actuel de gestion des demandes de financement du CIF. Pour tenir compte des demandes en cours et de l'opérationnalisation de l'évolution du système de gestion par l'OPCA, les nouvelles règles seront appliquées à tous les dossiers concernant une formation qui débute en 2017.

Pour les formations débutant en 2015 ou 2016, la prise en charge s'effectue dans la limite des crédits disponibles dans les conditions suivantes :

- diplômes qualifiants du secteur sanitaire, social et médico-social reconnus par les ministères compétents et figurants dans les conventions collectives de la branche à hauteur de 44 % des crédits ;
- autres diplômes qualifiants tels que définis par l'article L. 6314-1 du code du travail, à hauteur de 30 % des crédits ;
- bilans de compétences à hauteur de 4 % des crédits ;
- formations post-jury VAE à hauteur de 10 % des crédits ;
- congés VAE à hauteur de 4 % des crédits ;
- autres formations diverses, à hauteur de 8 % des crédits.

Il est par ailleurs précisé qu'une fongibilité entre les enveloppes dédiées aux dispositifs de formation décrits à l'article 5 – CIF CDI, CIF CDD, bilan de compétences et de VAE – pourra être étudiée à la fin de chaque année *N* au sein de l'OPACIF.

À compter du 1^{er} juin 2016, tout salarié dont le dossier est inscrit sur liste d'attente devra confirmer sa demande de financement d'un CIF auprès de l'OPACIF.

L'OPACIF aura l'obligation d'informer les salariés concernés de la nécessité de confirmer leur demande de financement au titre du CIF, lorsque leur projet est toujours d'actualité.»

Le présent article prend effet à compter de son agrément et jusqu'au terme du 31 décembre 2016.

À compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception des éléments relatifs à la période de transition décrite à l'article 5.3, les nouveaux critères de l'accord du 7 mai 2015 relatifs au CIF-CDI, congés de bilan de compétences et congés VAE s'appliqueront intégralement.

Article 2

Agrément et extension

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Le présent avenant est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent avenant est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant en vue de le rendre applicable à tous les établissements, entreprises et services concernés par le champ d'application.

Fait à Paris, le 16 octobre 2015.

UNIFED :
La présidente,
M. SIGWALD,
signé

Les organisations syndicales de salariés :
La Fédération nationale des syndicats des services
de santé et services sociaux (CFDT)

signé

La Fédération de la santé
et de l'action sociale (CGT)
non signataire

La Fédération des syndicats
santé et sociaux (CFTC)
non signataire

La Fédération française de la santé,
de la médecine et de l'action sociale (CFE-CGC)
non signataire

Force ouvrière-Action sociale
non signataire

Force ouvrière-Santé privée
non signataire

SUD Santé sociaux
non signataire

Avenant n° 2 à l'accord sur la formation professionnelle dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif du 7 mai 2015

Conformément aux dispositions prévues à l'article 23, les partenaires sociaux conviennent des nouvelles modalités ci-dessous.

Article 1^{er}

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 7.2 Durée – au titre du dispositif période de professionnalisation – sont supprimées.

Ce deuxième paragraphe est remplacé par le suivant :

« Afin de prendre en considération la spécificité de la branche professionnelle, les signataires décident que pour les formations prioritaires fixées par la CPNE FP et/ou l'OPCA au titre de la période de professionnalisation :

La durée de la période de professionnalisation porte sur l'intégralité de la durée de la formation concernée, dans une limite de 8 semestres notamment pour les professions de masseur kinésithérapeute, d'orthophoniste... La durée de formation est toujours adossée au référentiel de formation du diplôme visé. En l'absence de référentiel, la durée de prise en charge est limitée à 1 300 heures ;

La durée est limitée à dix-huit mois maximum pour les formations AMP (Aide médico-psychologique). »

Article 2

Agrément et extension

Le présent avenant n° 2 fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales conformément à l'article L.2231-6 du code du travail.

Le présent avenant est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent avenant n° 2 est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant n° 2 en vue de le rendre applicable à tous les établissements, entreprises et services concernés par le champ d'application.

Fait à Paris, le 16 octobre 2015.

UNIFED :
La présidente,
M. SIGWALD,
signé

Les organisations syndicales de salariés :
La Fédération nationale des syndicats des services
de santé et services sociaux (CFDT)

signé

La Fédération de la santé
et de l'action sociale (CGT)
non signataire

La Fédération des syndicats
santé et sociaux (CFTC)
non signataire

La Fédération française de la santé,
de la médecine et de l'action sociale (CFE-CGC)
non signataire

Force ouvrière-Action sociale
non signataire

Force ouvrière-Santé privée
non signataire

SUD Santé sociaux
non signataire

Avenant n° 3 à l'accord sur la formation professionnelle dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif du 7 mai 2015

L'intégration de la nouvelle organisation administrative territoriale et en particulier la nouvelle carte des régions dont le nombre passe de 22 à 13, au sein des instances régionales de l'OPCA UNIFAF et de la CPNE FP dès le 1^{er} janvier 2016 est prématurée. Elle nécessite une réflexion de la branche en termes d'approche globale de la représentation politique territoriale, et notamment une meilleure articulation entre les instances régionales (DRP UNIFAF, DR CPNE FP) et les moyens financiers mobilisables.

En conséquence conformément aux dispositions prévues à l'article 23, les partenaires sociaux conviennent des nouvelles modalités ci-dessous.

Article 1^{er}

Les dispositions du paragraphe figurant à l'alinéa 1^{er} de l'article 18.1 et à l'alinéa 2 de l'article 20.6 sont supprimées.

Le paragraphe est remplacé par le suivant :

« Est installée une délégation régionale paritaire par région administrative au sens du découpage administratif en vigueur au 15 octobre 2015, et cela pour une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard. Un avenant sera négocié avant la fin de l'année 2016 pour prendre en compte l'organisation territoriale de la République (dite NOTRe). »

Article 2

Agrément et extension

Le présent avenant n° 3 fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales conformément à l'article L.2231-6 du code du travail.

Le présent avenant est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent avenant n° 3 est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant n° 3 en vue de le rendre applicable à tous les établissements, entreprises et services concernés par le champ d'application.

Fait à Paris, le 16 octobre 2015.

UNIFED :
La présidente,
M. SIGWALD,
signé

Les organisations syndicales de salariés :
La Fédération nationale des syndicats des services
de santé et services sociaux (CFDT)

signé

La Fédération de la santé
et de l'action sociale (CGT)
non signataire

La Fédération des syndicats
santé et sociaux (CFTC)
non signataire

La Fédération française de la santé,
de la médecine et de l'action sociale (CFE-CGC)
non signataire

Force ouvrière-Action sociale
non signataire

Force ouvrière-Santé privée
non signataire

SUD Santé sociaux
non signataire